



## ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE À DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIMAIRES

**Le Maire de la ville d'Eysines,**

**Vu** les articles L3111-7 à L 3111-10 du Code des Transports confiant aux autorités compétentes en matière de mobilité la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires ;  
**Vu** l'article L 235-11 du Code de l'Éducation prévoyant la consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires ;  
**Vu** la consultation du CDEN en date du 19 octobre 2016 ;  
**Vu** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 2 décembre 2016 approuvant le règlement des transports scolaires à compter de la rentrée scolaire 2017/2018  
Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du transport scolaire de la commune d'Eysines

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX - ADMISSION**

La ville d'Eysines organise le transport scolaire à destination de certains établissements scolaires.  
La liste des établissements concernés, les points d'arrêt et les horaires sont disponibles à la mairie, direction Education-Animation. Pour utiliser ces transports, les enfants doivent être préalablement inscrits en mairie.

L'inscription doit être renouvelée chaque année.

L'inscription aux transports scolaires est ouverte :

- aux enfants domiciliés à Eysines uniquement dans le secteur de l'école concernée

La tarification est calculée en fonction du quotient familial.

Le tarif est basé sur un forfait mensuel, quel que soit le nombre de jours de fréquentation de l'enfant.  
Une facture mensuelle sera adressée par courrier.

#### **ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT**

Les transports scolaires fonctionnent tous les jours de classe les lundi, mardi, jeudi et vendredi selon le circuit établi. Les enfants sont encadrés par du personnel municipal.

Lorsque, ponctuellement, l'enfant n'utilise pas le transport scolaire, les parents doivent prévenir le personnel des écoles (agents municipaux ou enseignants) le plus rapidement possible et faire connaître la durée de son absence.

Les parents ou une personne habilitée de plus de 16 ans figurant au dossier d'inscription doivent récupérer les enfants aux arrêts de bus.

De manière exceptionnelle et sur autorisation écrite des responsables légaux, des mineurs pourront venir chercher les enfants aux arrêts de bus.

Une pièce d'identité est susceptible d'être demandée pour vérification lorsque les agents ne connaissent pas la personne.

Dans le cas où personne n'est présent à l'arrêt, l'enfant sera confié à l'accueil périscolaire de son école.  
Le personnel appellera ses parents qui devront venir le chercher avant 19 heures.

Au-delà de cet horaire, le personnel préviendra l'adjoint au maire de permanence qui prendra les dispositions nécessaires.

Les enfants d'âge élémentaire, peuvent rentrer seuls à leur domicile, si les parents ont signé une autorisation écrite préalable.

Si l'enfant est souffrant pendant le temps du transport, les parents sont immédiatement avertis.  
En cas d'urgence, les accompagnateurs préviennent les services d'urgence. Si l'enfant doit être évacué, il est accompagné par un adulte du service qui reste à ses côtés jusqu'à l'arrivée de ses parents.

### **ARTICLE 3 - REGLES DE CONDUITE**

Chaque enfant doit rester assis à sa place durant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause sa sécurité.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures et dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher dehors,
- d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent,
- de cracher,
- de manger ou de boire,
- de se déplacer durant le trajet,
- de manipuler des objets dangereux,
- de détacher sa ceinture de sécurité.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés sous les sièges. Les élèves doivent mettre la ceinture de sécurité à bord des véhicules.

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit Bordeaux Métropole, l'organisateur secondaire et l'établissement scolaire des faits en question.

L'accompagnatrice signale également les faits à la coordinatrice des agents des écoles.

Tout manquement à un minimum de discipline, de politesse, dégradation d'objets, tout tapage individuel ou collectif pourra faire l'objet d'une sanction (voir article 4).

Le comportement des familles (respect entre adultes, dialogue apaisé avec les équipes...) et le respect du règlement de fonctionnement par celles-ci est également essentiel pour le vivre ensemble.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect du règlement intérieur, par l'enfant ou la famille, et en fonction de la gravité de l'incident, plusieurs solutions pourront être proposées :

1. Discussion avec l'accompagnatrice
2. Rencontre avec la coordonnatrice des agents des écoles
3. Rencontre avec la directrice du service éducation animation et le directeur général des services
4. Exclusion temporaire de l'activité et proposition d'une action de réparation citoyenne
5. Exclusion définitive de l'activité

#### **ARTICLE 6 – CRISE SANITAIRE**

Le contexte actuel de crise sanitaire induit le respect de protocoles spécifiques mais souvent fluctuants pour préserver la santé de tous. Le service Education-animation vous tiendra informé s'il y a lieu, des différents changements de protocoles et d'organisation par mail dans les meilleurs délais.

Fait à Eysines, le 29 septembre 2021  
Le Maire,



Christine BOST

**Le Maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de transmission au représentant de l'Etat.**

